

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D19_105

Objet : Modification de la régie de recettes « vacations funéraires » - Acte constitutif d'une régie de recettes (abroge et remplace la décision n°D17_010 du 17 janvier 2017)

Le Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 septembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 : La présente décision abroge et remplace la décision n°D17_010 du 17 janvier 2017.

Article 2 : La régie de recettes « vacations funéraires » sera désormais dénommée « concessions du cimetière de la ville d'Oullins ».

Article 3 : Il est institué auprès du service de l'état-civil et cimetière de la commune d'Oullins une régie de recettes pour la perception des recettes des concessions du cimetière de la ville d'Oullins.

Article 4 : Cette régie est installée au service de l'état-civil et cimetière, Place Roger Salengro, à Oullins.

Article 5 : La régie fonctionne à partir du 01/02/2017.

Article 6 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Concessions
- 2° : Caveaux
- 3° : Plaques mémorial
- 4° : Vacances funéraires
- 5° : Bacs de rétention**

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération.

Article 7 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèques bancaires ou assimilés ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances issues de carnets à souches ou de factures.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000,00 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable publique de la trésorerie d'Oullins le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article dernier :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 13 septembre 2019

Vu pour avis conforme
Catherine GRANGE
Trésorière Principale d'Oullins

Fait à Oullins, le 13 septembre 2019

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).